



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Montpellier, le 09/01/2026

Affaire suivie par : UT de Sète
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34-26-XIX-004

Portant fermeture d'une zone de production avec interdiction temporaire de la récolte, de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la distribution, de la mise en vente et de la vente pour la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (palourdes...) de la zone 34.22 Étang de Vic et des Moures, suite à une contamination bactérienne (EColi).

La préfète de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment ses articles 14 et 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire [...] ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [...], notamment son article 62 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux [...] ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L233-1, et R.231-39 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion

des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011262-0001 du 19 septembre 2011 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux des départements de l'Hérault et du Gard ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de la préfète de l'Hérault Mme Chantal MAUCHET ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault renouvelé dans ses fonctions par arrêté du 6 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2025-12-DRCL-0582 portant délégation de signature de la préfète de l'Hérault à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-25-XIX-300 du 12/12/2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU les résultats d'analyse n°26010700021501 effectuées sur les palourdes prélevées le 07/01/2026 sur la zone 34.22 Étang de Vic et des Moures ;

VU le bulletin d'alerte de niveau 2 déclenché le 08/01/2026 ;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence du 08/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que le résultat d'analyse de 54000 *E.coli*/ 100g de CLI, effectuée le 08/01/2026, est supérieur au seuil de 46000 *E. coli* / 100g de CLI pour une zone classée C ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que la zone 34.22 est une zone de production classée C dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée dans une zone agréée ou après avoir subi un traitement thermique dans un établissement de transformation agréé ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Fermeture de la zone de production

La zone de production 34.22 Étang de Vic et des Moures est fermée à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par conséquent, sont provisoirement interdites les activités professionnelles suivantes : récolte, pêche, ramassage, transfert de coquillages de taille marchande, expédition, distribution, mise en vente et vente pour la consommation humaine des coquillages bivalves du groupe 2 (Palourdes...) en provenance de la zone précitée à compter de cette même date.

La pêche à pied de loisir de ces coquillages est également interdite.

ARTICLE 2 : Utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée depuis le 07/01/2026.

Il est interdit de l'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs, quelle que soit leur provenance, pendant la période de fermeture sauf si le professionnel adapte, vérifie et est en capacité de prouver que son dispositif de désinfection de l'eau garantit une eau de mer propre.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

ARTICLE 3 : levée des restrictions

La levée des restrictions de la zone concernée est conditionnée à l'obtention de 2 résultats successifs d'analyses favorables en *E. Coli* démontrant un retour à la normale et sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Communication

L'arrêté préfectoral est publié sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>) onglet « statuts ».

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Méditerranée (CRPMEM).

Les pêcheurs de loisir sont informés par affichage sur les lieux de pêche concernés réalisée par la mairie .

ARTICLE 5 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

La Préfète

Pour la Préfète de l'Hérault
par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations
Yann LOUGUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.
Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

